

(1) N° 1686 / RMP I44I6/CL  
D. 70.-

Réf. n° :

Annexe : Jment + dossier  
Bijlage

Objet :  
Voorwerp

Jugement de Police  
Aff. Gafaranga

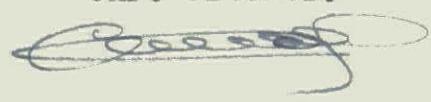
N°	Just 2/02
	AT

Monsieur le Juge de Police  
DE MAN  
RUHENGERRI.-

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous renvoyer sans obser-  
vation votre jugement de Police n° 69/DM du 30  
janvier 1959, accompagné du dossier judiciaire RMP  
I44I6/CL, pour classement dans vos archives.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI  
Chr. CLAUROT.-



(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

Renvoyons des poursuites du chef de détournement de main d'oeuvre a charge de Mporwineza.

Condamnons le nommé Tererano a cent francs d'amende.

Soit au total à ----- jours de servitude pénale -- à une  
amende de frs Cent ou en cas de non paiement dans le  
délai de Quatre jours à une S.P.S. de cinq jours.

Condamnons Tereraho aux frais du procès taxés à  
frs : 177 réduits d'office à 75 frs  
et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai  
de quatre jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la  
durée de celle-ci à cinq jours.

Prononçons ~~la confiscation de~~ la restitution de deux livres d'appel et deux  
livres de répartition de MOI.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu  
et  
faute de s'exécuter dans le délai de ----- déclarons ceux-ci récupérables  
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à ----- jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J. . . . .	<del>138</del>	Frs :	156
Feuille d'audience . . . . .	8	Frs :	8
Jugement. . . . .	<del>13</del>	Frs :	<u>13</u>
Total : . . . . .		Frs :	<u>177</u>

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri

L'Interprète  
NIYIBIZI.L.

Le 21 Avril 1959.-

Le Juge de Police  
DE MAN.J.

## Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné **De Man J.**

siégeant comme juge de police en séance publique à **Ruhengeri**

le **30 janvier 1959**

en cause du (des) nommé **Gafaranga, fils de Bihame(+) et Mburanumwe(+)** originaire de la colline **Muguri** s/ Chef **Munderi, Chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri, y résidant marié à Nyirabarushya, muhutu des Ababanda, cultivateur sans enfants.** - **Nyiramanegu, fille de Mubashi, et de Nyirabarwerekana, originaire de Kabere, s/ chef Rutabaguza, Chefferie Buhoma-Rwankeri, territoire de Ruhengeri, et résidant à Muguri, s/ chef Munderi, Chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, âgé de 26 ans, muhutukazi des Abasigi, marié à Serugendo, 2 enfants.**  
 prévenu de : avoir à **Muguli, Chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, Ruanda** le **7 octobre 1958**, conjointement et publiquement outragé les bonnes mœurs par une action qui blesse la pudeur, en l'occurrence en se livrant à des relations sexuelles sur un sentier public. Infraction prévue et punie par l'article 176 du CPC L II.

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation préventive depuis le **8 octobre 1959** jusqu'au **13 décembre 58** et par l'intermédiaire de l'interprète **Niyibizi Léopold**

Comparaît le prévenu **Gafaranga**

Q.-Reconnaissez vous avoir violé la femme **Nyiramanegu** ?

R.-Non

Q.-Vous avez eu des rapports sexuels avec elle sur un sentier ?

R.-Nous avons eu des rapports mais elle était consentante.

Q.-Etiez-vous seul ?

R.-Oui.

Q.-Comment vos relations furent-elles arrêtées ?

R.-Nous avons été surpris par le mari de la femme.

Comparaît la nommée Nyiramanege

Q.-Avez-vous eu des relations avec cet homme ?

R.-Il m'a pris de force et nous avons eu des relations.

Q.-Combien de fois ?

R.-Une seule fois .

Q.-Comment vous êtes vous séparés ?

R.-J'ai crié au secours-Une voisine m'a entendu et mon mari est arrivé et a trouvé que Gafaranga me frappait.

Q.-Est-ce que Gafaranga a accompli son acte jusqu'au bout ?

R.-Oui.

Le Tribunal

Statuant contradictoirement  
Qui les prévenus en leurs dires et moyens de défenses

RUANDA-URUNDI

Territoire : RÜHNGERI  
Résidence : RUANDA  
O.P.J. WOUTERS A,  
P. V. N° 434/AW

Transmis à Monsieur le Substitut du  
Procureur du Roi à KIGALI  
Ruhengeri le 14/10/58  
Le Commissaire de Police  
L'Officier de Police Judiciaire

15-10-18  
14-10-18  
10/11

PRO JUSTITIA

Prévenu :  
GAFARANGA

Date d'arrestation : 8/10/58  
L'an mil neuf cent cinquante huit le huitième jour  
du mois de Octobre vers quatorze heures.

Prévention :  
l'Attentat à la  
pudeur avec  
violences  
CPL II art. 168 et  
169  
violant 170

Devant Nous WOUTERS Arthur x Commissaire de  
Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale,  
à Ruhengeri, comparait le nommé MUNDERI Patrice,  
S/chef accompagné de Nyiramanegu, fille de Mubashi, et de  
Nyirabarwerekana, originaire de Kabere, S/chef Rutabaguza,  
chefferie Buhoma-Rwankeri, Territoire Ruhengeri, et résidant  
à Muguli, S/chef Munderi, chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri,  
âgé de 26 ans, muhukazi des abasigi, marié à Serugendo, 2 enfants  
qui nous déclare: Dimanche vers six heures du soir, j'irai  
puiser de l'eau. En rentrant en chemin, j'ai rencontré Gafaranga  
un type inconnu par moi, et il m'a pris de force et m'a

Plaignant :  
NYIRAMANEGU  
SERUGENDO

renversé par terre. J'ai crié tout de suite et une femme la  
nommée Mudahinyuka a entendu ces cris et est allé appeler  
mon mari qui est arrivé tout de suite, et a pris le prévenu,  
et l'a enlevé son veston et le prévenu a pris la fuite. A ce  
moment Mnyakazi et Seruphure sont arrivés mais le prévenu  
a déjà pris la fuite. Le lendemain nous nous avons adressé  
chez les notables de la S/chefferie et je leur ai raconté ce que  
c'est passé. Ils ont fait venir le prévenu et ils ont décidé  
et proposé au prévenu de payer 500.-frs et 85.-frs pour la  
pagne et 15.-frs pour le collier de ma tête, qu'il a pris et  
cassé en s'enfuyant, moi, ni le prévenu, ni mon mari étaient  
d'accord et ils l'ont renvoyé au S/chef le mardi. Hier mon  
mari m'a conduit chez le S/chef Munderi ensemble avec Seruphu  
re. Alors le S/chef a convoqué les autres témoins, et les a  
questionné et il a décidé de les conduire chez vous.

Objets saisis :

Observations :

Q.- Qu'est ce que ce type a fait quand il vous a pris?  
R.- Le prévenu m'a pris à la ceinture il m'a renversé par  
terre, il m'a enlevé la pagne, et la jupe et alors il a eu  
du rapprochement charnelle avec moi. C'est à l'arrivée de  
mon mari et les nommés Mnyakazi, Seruphure qu'il s'est  
retiré.  
Q.- Quand votre mari a pris le veston et où est ce veston?  
R.- Après avoir réglé l'affaire les notables ont remis le

veston et c'est <sup>le</sup> veston qu'il porte ~~en veston~~ pour le moment.

Q.- Donc il a eu rapprochement charnel?

R.- Oui.

Après traduction le comparant persiste,

Le comparant  
(illettré)

L'Officier de Police Judiciaire  
WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire  
WOUTERS A,

Ensuite comparait la nommée MUDAHINYKA, fille de Ntakavura, originaire de de Ruhengeri, S/chef Mpambara, chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri, et résidant à Muguri, S/chef Munderi, chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri, âgé de + 50ans, marié à Bukoko, 3 enfants, muhutukazi des abungura, que par intermédiaire d'un interprète répond à nos questions comme suite:

Q.- Qu'est ce que c'est passé dimanche soir?

R.- Je me trouvais dans mon rugo, vers six heures et demie, j'ai entendu des cris à 100m que je reconnais d'être de Nyiramanegu, alors j'ai appelé son mari et celui-ci, qui habite 300m plus loin, est allé voir ce qu'il se passait. Je suis resté dans mon rugo. Le mari était suivi par les nommés Seruphure et Munyakazi, En retournant, je les ai demandé ce que c'est passé et la femme a raconté que le prévenu ne l'a rien fait que seulement renversé par terre et que les témoins y sont arrivé avant qu'il a eu l'occasion de le violer.

Q.- Combien de temps c'est passé entre les cris et le moment que le mari y est arrivé?

R.- J'ai crié tout de suite et le mari est aussi tout de suite parti.

Q.- Les deux témoins sont parti avec le mari?

R.- Le mari était le premier et les autres le ~~pour~~suivaient à 100m.

Q.- C'est tout ce que vous avez vu?

R.- Oui.

Q.- Vous avez vu que le mari portait ce veston?

R.- Oui, j'ai vu Serugendo <sup>portait</sup> ce veston ~~en retournant~~

(Nous l'avons montré le veston porté par le prévenu)

Après traduction la comparant persiste,

La comparante  
(illettrée)

L'Officier de Police Judiciaire  
WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire  
WOUTERS A,

PROCES-VERBAL

458

Tableau récapitulatif des détournements connus à la plantation DAUBLAIN.

AUTEUR	Travaux d'œuvre détournée	nombre de jours	Montant
MPORWINEZA	Semakwengeri mai '57 avril '58	2 1	$2 \times 10 = 20,-$ $1 \times 8,5 = 8,5$
	Gisimbobo mai '57 avril '58	7 1	$7 \times 10 = 70,-$ $1 \times 10 = 10,-$
	Bungoyi mai '57	5	$5 \times 10 = 50,-$
	Nyamugira mai '57	7	$7 \times 10 = 70,-$
	Kdangama mai '57 avril '58	3 4	$3 \times 10 = 30,-$ $4 \times 10 = 40,-$
	Gakunda mai '57	5	$5 \times 10 = 50,-$
	Gaturu mai '58	1	$1 \times 11 = 11,-$
	Shyriambere mai '58	2	$2 \times 11 = 22,-$
	RUGAYABAHUNGA : mai '57	2	$2 \times 10 = 20,-$
	Kponwiza lui-même a surveillé les contractés et a été payé à la plan- tation mai '57 avril '58	7 1	$7 \times 10 = 70,-$ $1 \times 10 = 10,-$
		<u>Total</u>	<u>481,5</u>
TERERAHIO	Semakwengeri mai '58	2	$2 \times 8 = 16,-$
	Bungoyi : mai '57	2	$2 \times 10 = 20,-$
	Gaturu : mai '58	2	$2 \times 11 = 22,-$
	Gikunga : mai '58	2	$2 \times 10 = 20,-$
	Rugayabahunga : mai '57	2	$2 \times 8,5 = 17,-$
	Ruhatana : mai '57	2	$2 \times 10 = 20,-$
	Buraturi : mai '57	2	$2 \times 10 = 20,-$
	Kponwiza : mai '58	2	$2 \times 11 = 22,-$
		<u>Total</u>	<u>157,-</u>

Je jure que le présent procès-verbal est  
Sincère.

L'OPJ. DECLERCQ, E

*[Signature]*

Ensuite comparait le nommé GAFARANGA, fils de Bihame, et de Iburanunwe, originaire de Luguri, S/chef Munderi, chefferie Lulera, Territoire Ruhengeri, et y résidant, âgé de 29ans, marié à Nyirabarushya, sans enfants, 2 moutons, 2 chèvres, 2 champ de bananeraie, 2 champs pour les cultures, muhutu des ababanda, que par intermédiaire d'un interprète répond à nos questions comme suite:

- Q.- Qu'est ce que c'est passé dimanche soir?
  - R.- Samedi passé je me suis rendu au marché et j'y ai rencontré Nyiramane-gu, nous avons causé et je lui ai demandé de coucher avec elle. Elle était d'accord, le lendemain vers cinq heures le dimanche je me suis rendu chez Burakari un hotelier pour aller boire. Vers cinq heures j'ai vu Nyiramane-gu qui passait à côté de cet hôtel qui portait une cruche pour chercher de l'eau. Ensuite j'ai attendu un petit peu, alors je suis rentré pour la rencontrer le chemin. Arrivé 200m plus loin, j'y ai rencontré et je lui ai parlé de commencer le qu'on était convenu. Avant il m'a taxé 50.-frs. Je l'ai versé et j'ai commencé à le violer. Alors quand j'ai ~~arrivé~~ terminé, je l'ai proposé de le faire une deuxième fois et puis j'ai entendu le mari de la femme qui l'appelaity et il y est arrivé et m'a donné un coup de bâton (il n'a rien à avoir) Alors il m'a pris mon veston etc.
  - Q.- Qui était avec vous et la femme sur le marché samedi?
  - R.- Nous sommes y allé ensemble avec la femme et la soeur de Serugendo la nommée Nyirandihabose.
  - Q.- Qu'est ce que la femme venait faire sur le marché?
  - R.- J'ai constaté qu'elle portait un petit panier.
  - Q.- Est-ce que la femme portait son enfant quand il est allé à la source?
  - R.- Oui.
  - Q.- Qu'est ce qu'elle a fait avec l'enfant à l'emplacement? du viol?
  - R.- Elle le portait dans sa main.
  - Q.- Quelle argent vous avez donné à la femme?
  - R.- Deux de vingt et un de dix.
  - Q.- Quand le mari est arrivé il était seul?
  - R.- Oui.
  - Q.- Quand les autres y sont arrivé?
  - R.- Je ne sais pas j'ai pris la fuite.
- Après traduction le comparant persisté,  
Le comparant  
(illettré)

L'Officier de Police Judiciaire  
WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire  
WOUTERS A,

Ensuite comparait le nommé SERUGENDO, fils de Ntamukunzi, et de Nyiranzaza, originaire de Luguri, S/chef Munderi, chefferie Lulera, Territoire Ruhengeri, âgé de 23ans, muhutu des abungura, marié à Nyiramane-gu, deux enfants, cultivateur que par intermédiaire d'un interprète nous déclare:  
J'étais chez moi, alors j'ai entendu des cris de Mudahinyuka, je suis allé voir et en chemin, j'ai entendu des cris de ma femme je m'y ai rendu et arrivé à l'emplacement je les ai trouvé couché par terre et ma gosse était aussi par terre sur le dos de ma femme. J'ai donné un coup de bâton au prevenu, j'ai pris son veston et il a pris la fuite avec la pagne de ma femme. Le lendemain, je suis allé déclarer ça aux notables et ils ont décidé de payer 500.-frs + 85.-frs + 15.-frs, mais le prevenu n'a pas voulu verser l'argent.

- Q.- Vous étiez d'accord de l'accepter?
  - R.- Oui, je me suis allé plaindre chez le S/chef qui nous a envoyé ici.
  - Q.- Qu'est ce que votre femme a fait samedi passé?
  - R.- La femme a sarclé mes cultures d'haricots.
  - Q.- Avec qui?
  - R.- Avec Nzabakurikiza qui travaillait sur un champ à côté.
  - Q.- Elle n'a pas été à Ruhengeri au marché?
  - R.- Non.
- Ensuite nous avons fait comparaître le femme Nyiramane-gu et posé la question suivante:
- Où vous avez été samedi?
  - Au marché j'irai chercher du sel.
  - Vous avez parlé avec le prevenu sur le marché?
  - Non.
  - Qui vous accompagnait?

- R? - Avec Ntamazeze colline luguri.
- Q.- Vous n'avez pas quitté cette femme sur le marché?
- R.- Non.
- Q.- En retournant vous n'avez pas rencontré le prévenu?
- R.- Non.
- Q.- Est ce que la soeur de votre mari est aussi parti vers le marché?
- R.- Oui.
- Q.- Donc le prévenu n'est pas retourné avec vous *ni parti?*
- R.- Non.

Dont acte

L'Officier de Police Judiciaire  
MOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire  
MOUTERS A,

- Q.- Votre femme n'était pas sur le champ samedi matin elle est allé au marché?
  - R.- C'est possible mais en retournant de labere, j'ai trouvé ma femme entrain de sarcler?
  - Q.- Quand vous êtes arrivé le prévenu avait sexuellement contact avec votre femme?
  - R.- Je ne sais pas vous le dire ils étaient tous les deux couché.
  - Q.- Votre femme n'a pas reçu de l'argent du prévenu?
  - R.- Je n'ai rien remarqué.
  - Q.- Quand les autres sont arrivé?
  - R.- Quelques minutes après.?
- Après traduction le comparant persiste,  
Le comparant  
(illettré)

L'Officier de Police Judiciaire  
MOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire  
MOUTERS A,

L'an mil neuf cent cinquante huit, le neuvième jour du mois d'octobre vers dix heures, Comparait la nommée NTA AZAZA, fille de Ndabavunye, et de Nyirand ndayino, originaire de Kabere, S/chef Rutabaguza, chefferie Bukoma-Rwankeri, Territoire Ruhengeri, et résidant à Luguri, S/chef Lundéri, chefferie Mulera Territoire Ruhengeri, muhutukazi des abazigaba, marié à Ndabariye, 1 enfant, que par intermédiaire d'un interprète répond à nos questions comme suite:

- Q.- Vous êtes allé au marché avec Nyiramanegu samedi le 4 ici à Ruhengeri
- R.- Oui.
- Q.- En rentrant Gafaranga vous a rencontré?
- R.- Non.
- Q.- Vous vous êtes éloigné de Nyiramanegu au marché ou en chemin?
- R.- Non.
- Q.- Vous n'avez pas vu sur le marché le nommé Gafaranga?
- R.- Non.

Après traduction la comparante persiste,

La comparante  
(illettrée)

L'Officier de Police Judiciaire

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire  
MOUTERS A,

Ensuite comparait la nommée NYIRARDI HABOSE, fille de Ntamukunzi, et de Nyiranzoza, originaire de Luguri, S/chef Lundéri, chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri, et y résidant, âgé de 9ans, muhutukazi des abasengo, mineure, que par intermédiaire d'un interprète répond à nos questions comme suite:

- Q.- Vous êtes allé au marché samedi passé le 4 ici à Ruhengeri avec Nyiramanegu? R.- Oui.
- Q.- Vous êtes toujours resté avec la femme? R.- Oui.
- Q.- La femme a rencontré Gafaranga? R.- Non.
- Q.- Vous connaissez Gafaranga? R.- Oui.
- Q.- Et en chemin vous n'êtes pas retourné avec lui? R.- Nous ne l'avons pas vu.

Après traduction la comparante persiste,

La comparante, (illettrée)

L'Officier de Police Judiciaire  
MOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire  
MOUTERS A,

# PRO=JUSTITIA

L'an mil neuf cent cinquante huit, le quatorzième jour du mois de octobre

Devant nous ESCAUDOT ENR. P.

Officier du Ministère Public près Tribunal de Première Instance d'Usumbura

nous trouvant à Kigali a comparu l'homme GAFARUKA, sans moyen, fils de RICHARIE (+) et de MIBURAKUMWE (+) - collime MUGURU. SCHOEF MUNDERI - ET. MULEKA - Tere. de Ruhengeri - yéri d'out - marié à NYIRAMBARUSHA - mubutu ababanda - cultivaire - sans enfant. qui par l'intermédiaire de l'interprète RUBANGURA Claude.

a répondu comme suit à nos questions, après avoir prêté serment (Article 12 du Code de Procédure Pénale)

Q. Durant le 5 octobre dernier vous avez eu des relations sexuelles avec l'homme NYIRAMBARUSHA ?

R. Oui.

Q. Relations sexuelles écrites ?

R. Oui.

Q. Vous avez introduit votre verge dans le sexe de la femme ?

R. Je n'ai pu introduire qu'un doigt et seulement

Q. Aviez vous déjà ejaculé ?

R. Non.

Q. Pourriez vous avoir déclaré à l'off. de Pol. Judic. que vous aviez venimé et que vous aviez proposé à la femme de recommencer une deuxième fois ?

R. Ce n'est pas exact. Je ne pouvais recommencer une deuxième fois sans avoir venimé la première fois.

Q. Mais donc vous avez pénétré la femme ?

R. Oui.

Q. Où cela se passait-il ?

R. En brousse, à environ un mètre d'une piste.

Q. A quelle distance de la maison de NYIRAMBARUSHA ?

R. A 1 kilomètre.

Q. La femme était dévêtue ?

R. Elle n'avait que sa pagne. Elle avait un sous-vêtement. Le bas de son corps était dévêtu.

Q. Faisait-il nuit ?

R. Non, pas encore.

Q. Y avait-il à proximité une acrobabie ?

R. La maison la plus proche est à environ 50 mètres.  
C'est elle du nomme MEGAMO.

Q. Dans quelles circonstances se sont déroulés les faits ?

R. La veille, samedi, j'avais rencontré NYIRAMIRAKU au marché. Elle m'a demandé de lui prêter 50.-  
Fcs. J'ai répondu que je n'avais pas cette  
somme. Mais MUKIRIKU me devait 50.-  
Fcs. Je lui ai répondu d'emprunter ces 50.-  
Fcs ailleurs en ajoutant que je les lui rendrais  
moi-même.

Dimanche j'ai été chez MUKIRIKU demander ces  
50.- Fcs. Puis j'ai été chez BURAKARI.

Après avoir été chez NYIRAMIRAKU  
dans une brasserie (celle de MEGAMO).

Elle m'a demandé si j'avais la somme. J'ai  
répondu que oui. Je l'ai accompagnée. Nous  
avons parlé. Elle a marqué accord à avoir  
avec moi des relations sexuelles. Nous avons  
choisi un endroit. Elle est partie d'un côté  
et moi de l'autre. Je l'ai rejointe à l'endroit  
choisi où j'ai retrouvé la femme. Nous  
avons commencé à coucher ensemble. A ce  
moment, le mari SEKURANDO est survenu.

J'ai voulu m'enfuir. Je m'a porté un coup de  
coton et m'a pris au verbal. J'ai pris la  
fuite.

On m'a proposé ensuite de payer 25.- Fcs d'  
amende. Je l'ai payé, et les ai versés à NYIRAMIRAKU  
GARIZI qui représentait le Sous-Chief. Ce dernier  
a remis cette somme à SEKURANDO. On m'a  
remis au verbal.

Q. Dans d'autres vous la femme était présente ?

R. Oui.

Q. C'est pas la veille au marché qu'elle avait

De tout quoi, nous avons dressé ce présent procès-verbal aux jour, mois et an que dessus et

avons donné lecture au comparant qui

a signé avec nous.

a déclaré ne pas savoir signer.

L'interprète,

Le comparant,

L'Officier du Ministère Public,

# PRO=JUSTITIA

L'an mil neuf cent cinquante....., le..... jour du  
mois de.....

Devant nous.....  
Officier du Ministère Public près Tribunal de Première Instance d'Usumbura  
nous trouvant à..... a comparu.....

qui par l'intermédiaire de l'interprète.....  
a répondu comme suit à nos questions, après avoir prêté serment (Article 12 du Code de Procédure Pénale)

marqué avec ?

R. On en avait parlé le samedi mais la décision fut prise le dimanche.

Q. Qui étoit avec NYIRAMANEAU le samedi ?

R. La femme NYIRANDI KABOSE, sœur de son mari.

Q. C'est tout ?

R. Oui.

Q. Donc NYIRANDI KABOSE a du voir vous ?

R. Elle étoit là mais c'est une fillette.

Q. La femme NTAMAZESE étoit également ce jour là avec NYIRAMANEAU ?

R. Elle l'a vue.

Q. Elle a vu comme pouvait voir sans qu'elle NYIRAMANEAU ?

R. Seulement elle l'a vue.

Q. Aviez-vous déjà eu des relations sexuelles avec NYIRAMANEAU ?

R. Non. C'étoit la première fois.

Q. A la suite de quoi SERVANDO est-il soudain devenu sur les lieux ?

R. Il me soupçonnait depuis longtemps de le trahir avec sa femme et il me surveillait.

Q. Pourquoi vous soupçonnait-il depuis longtemps ?

R. Cette femme avec qui j'avais des relations sexuelles, c'est pourquoi son mari la surveillait. Il s'agit du reste d'une divorcée.

Q. Qui étoit son précédent mari ?

R. Elle avait pu être SERVANDO un moment d'homme en juin 1957 et elle avait pu alors un autre mari, figure son nom. C'était en région de BUKOMA en Terroir de Rungwe. Elle est ensuite revenue chez SERVANDO.

Q. Connaissez-vous des noms de ses enfants ?

R. Non.

Q. Au moment des faits, la femme avait-elle un petit enfant ?

R. Oui, un enfant de 6 mois.

Q. Où se trouvait-il au moment des faits ?

R. Elle le tenait sur son épaule.

Q. Comment pourriez-vous prouver que cette femme se méconduisait ?

R. Quand elle a rejoint le domicile conjugal après sa fugue, SERVANDO a dit à son père NTAMUKUNZI pourquoi sa femme était partie. NTAMUKUNZI l'a réconciliée. C'est alors qu'on a parlé des relations sexuelles qu'elle avait eues avec un autre homme. On a soupçonné d'être l'auteur le frère de SERVANDO: l'homme SERUFURE qui habite ~~à~~ à 800 mètres de chez SERVANDO.

Q. La femme n'a pas appelé à l'aide ?

R. Non.

Q. Comment se fait-il alors que l'homme MUDAKINYIKA ait entendu ses cris ?

R. SERVANDO s'est entendu avec elle pour qu'elle se fure deux heures.

Q. A quelle distance des lieux habite cette femme ?

R. A environ 350 mètres.

Q. MEGAMO a-t-elle vu le jour où ?

R. C'est à la même distance mais dans des directions opposées.

Q. Déjà condamné précédemment ?

R. Non, jamais.

De tout quoi, nous avons dressé ce présent procès-verbal aux jour, mois et an que dessus et

avons donné lecture au comparant qui

a signé avec nous.

a déclaré ne pas savoir signer.

L'interprète,

Le comparant,

L'Officier du Ministère Public,

68

# PRO=JUSTITIA

L'an mil neuf cent cinquante ....., le ..... jour du  
mois de .....

Devant nous .....  
Officier du Ministère Public près Tribunal de Première Instance d'Usumbura  
nous trouvant à ..... a comparu

qui par l'intermédiaire de l'interprète

a répondu comme suit à nos questions, après avoir prêté serment (Article 12 du Code de Procédure Pénale)

Q. Avez-vous déjà violé d'autres femmes ?

R. Non.

Q. Cette chose a-t-elle été ?

R. Non. Si la femme n'avait pas été d'accord, la  
cruelle qu'elle paraît aurait été brisée. Elle  
a, du reste, reconnu devant le Sous Chef MUNDERI  
qu'elle était enceinte.

Q. En présence de qui a-t-elle reconnu cela ?

R. De BAKIRAKENYO qui réside Colline MUKO  
S/ Chef MUNDERI. De BUKOKO (Colline MUBURI -  
S/ Chef MUNDERI) - De NYIRANANIZI (Colline  
MUBURI).

Q. Ces personnes confirment-elles cela ?

R. Oui.

Q. Cette chose ?

R. Non.

Dont Acte .

Comparaître illetré .

O. M. P. CH. EC AUDOT

De tout quoi, nous avons dressé ce présent procès-verbal aux jour, mois et an que dessus et  
avons donné lecture au comparant qui

a signé avec nous.

a déclaré ne pas savoir signer.

L'interprète,

Le comparant,

L'Officier du Ministère Public,

Ruanda-Urundi

Kigali, le 18 octobre 1958

N° 9307 / R.M.P. 14410/CC

En cause du MINISTÈRE PUBLIC

PARQUET DE Kigali

CONTRE: GAFARANGA

**REQUISITION D'INFORMATION**

Nous E. CAUDOT C.H.R.P.

Officier du Ministère Public

près le Tribunal de Première Instance d'Usumbura résidant à Kigali, vu l'article 20 du Code de Procédure Pénale;

Déléguons Monsieur l'Officier de Police Judiciaire à compétence générale

à Rubengoni (M. WOUTERS) à l'effet de procéder aux devoirs suivants:

REF. / P.V. n° 434 du 8 octobre 1958.

Tout en causant à mon office avoir effectivement eu des relations sexuelles avec la femme NYIRAMANGE, le prévenu eut été formellement lui avoir fait violence et affirme qu'elle était consentante. Il n'y aurait pas, dans ce cas d'infraction de viol mais seulement un ou l'âge public aux moeurs (art. 176 C.P.C. II), infraction également commise par la femme NYIRAMANGE! L'existence des violences me paraît douteuse. Seule en effet la femme NUDAHINYKA affirme avoir entendu le prévenu jurer pour NYIRAMANGE! Et, à quel elle, NYIRAMANGE aurait déclaré, même d'abord que les faits, que le prévenu n'avait fait que le reverse pour elle...

La présente doit faire retour avec les P.V. d'exécution.

T.S.U.P.

N° 4361	L'Officier du Ministère Public, Just. 2/03
	24/10/58
P.R.	sol

N° /R.M.P.

O.P.J.

le

Annexes : Devoirs demandés

Il y a lieu de procéder à un recensement d'expatriés sur les points suivants :

- 1°) Verser au dossier un plan des lieux qui indiquera l'endroit de résidence actuel et l'emplacement des habitations les plus proches et - notamment - de celle de la nommée MUDAHINYKA, de SERUBENDO et du nommé MEGAMO ainsi que les distances exactes entre ces différents points.
- 2°) La nommée MUDAHINYKA entend-elle seule chez elle les prébendes exis ? Personne d'autre qu'elle ne les entend-il ?
- 3°) Le nommé MEGAMO n'a-t-il, lui, rien entendu ?
- 4°) Quelle est la réputation de la nommée NYIKAMANEU ?  
Il semble, d'après le prévenu, qu'il s'agit d'une femme de moeurs faciles ainsi leigees. Entendre à ce sujet les autorités coutumières locales et les voisins.  
Il semble que NYIKAMANEU a obtenu le mariage conjugal en juin 1957 pour prendre un conjoint en regard de BUHOMA.  
On devrait même également soupçonner d'être seulement le nommé SERUFURE, propre frère de SERUBENDO.  
Entendre également sur ces points le nommé NTAMU-KUNZI, père de SERUBENDO.
- 5°) Récollecter la nommée MUDAHINYKA et ce sous la foi du serment. Maîtriser-elle avoir entendu exis NYIKAMANEU ? Quels exis exactement ?  
Réaliser MUDAHINYKA et NYIKAMANEU - Celle de :

N° ..... / R.M.P. ....

En cause du MINISTÈRE PUBLIC

PARQUET DE .....

CONTRE: .....

**REQUISITION D'INFORMATION**

Nous ..... Officier du Ministère Public

près le Tribunal de Première Instance d'Usumbura résidant à ....., vu l'article 20 du Code de Procédure Pénale ;

Déléguons Monsieur l'Officier de Police Judiciaire à compétence générale

à l'effet de procéder aux devoirs suivants :

nièce admet. elle avoit déclaré à MUDAHINYIKA que le prévenu n'avait fait que la reverse par terre ... et rien d'autre ?

6°) Si la nommée NYIRAMAMBEU manifestement avoit été violée, elle sera invitée à préciser quelles violences exactes elle a subies. Portait-elle des traces de coups ? Ses vêtements furent-ils déchirés ? Que fit-elle, elle-même, pour se défendre efficacement si vraiment elle s'efforça ?

7°) Le prévenu affirme que NYIRAMAMBEU a admis qu'elle avait été excusée et ce devant le Sous-Chief MUNDARI, et en présence des nommés BACIRAMENYA (Colline MUKO), BUKOHO (Colline MUGURI) et NYIKIRAMIZI (Colline MUGURI).

La présente doit faire retour avec les P.V. d'exécution.

L'Officier du Ministère Public,

T.S.U.P.

N° ..... /R.M.P. .... O.P.J. .... le .....

Annexes : Devoirs demandés

Entendre ces diverses personnes et les confondre, s. d.  
e'chet, avec la somme NYKRAMANEU.

8°) Demander a' SERUENDO s'il est exact qu'il soupçonnait  
depuis longtemps le preveu de le trahir avec sa femme.  
Dans l'affirmative, pourquoi?

9°) Le preveu a-t-il ouï ou vu verser les sommes de  
500,- frs + 85,- frs + 15,- frs?

Dans l'affirmative, entre les mains de qui? Que sont  
devenues ces sommes? Que représentaient-elles?

L'O.M.U. ENR. CAUDOT



Note: Le p.u. de saisie du preveu n'est pas joint au  
dossier. Me le faire tenir.

RUANDA-URUNDI

Transmis à Monsieur le Substitut du

Territoire : RUHENGURI

Procureur du Roi à KIGALI  
Ruhengeri, le 18 / 11 / 1958.

Résidence : RUANDA

~~Le Commissaire de Police~~

O. P. J. WOUTERS A.

L'Officier de Police Judiciaire

P. V. N° 564/AW

19.11.58  
14.416/cl  
12 072

PRO JUSTITIA

Prévenu :

GAFARANGA

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent cinquante huit le treizième jour  
du mois de novembre vers dix heures.

Devant Nous WOUTERS Arthur

~~Commissaire de~~

~~Police~~ — Officier de Police judiciaire, à compétence générale, Nous trouvant  
à ~~Ruhengeri~~ Muguri comparait la nommé e MUDAHINYUKA dont

Prévention :

viol

identité déjà noté, qui répond à nos questions comme suite:

Q.- Quand vous avez entendu les cris vous étiez seul dans  
votre rugo?

R.- Oui, j'étais seul.

Q.- Il n'y a personne d'autre qui a entendu les cris?

R.- Non, j'étais seul.

Q.- Quelle est la réputation de la femme? Nyiramanegu?

Elle courte, jamais avec d'autres hommes?

Plaignant :

NYIRAMANEGU

SERUGENDO

R.- Non, pas pour ce que je sais.

Q.- Elle n'est a pas eu une concubine en 57?

R.- Non, elle s'est marié avec son mari en 55 et elle n'a pas  
été séparé de son mari.

Q.- (Après avoir prêté serment) Q.- Vous maintient d'avoir  
entendu crier par Nyiramanegu?

Objets saisis :

R.- Oui, et j'ai aussi appelé le mari de la femme au secours

Q.- Qu'est ce que la femme a crié?

R.- Au secours, au secours, "murantabare"

Q.- La femme Nyiramanegu a déclaré que le prévenu ne l'a que  
renversé?

R.- Elle a déclaré que le prévenu l'a renversé et violé  
aussi.

Après traduction la comparant permis  
la comparant  
celle-ci

l'OPT

Observations :

R. I. 9307

RMP14466/CC

Ensuite comparait le nommé MEGAMO, fils de Rukundo et de

Byagizende, originaire de Muguri, S/chef Munderi, chefferie  
Mulera, territoire Ruhengeri, et y résidant, âgé de 50 ans,

environ, muhutu des abungura, marié à Nyiragurire, qui répond  
à nos questions comme suite:

Q.- Vous n'avez rien entendu le jour du viol?

R.- Non, je n'ai rien entendu.

Q.- Quand le prévenu est parti chez vous, le prévenu n'a rien  
dit?

R.- Je ne l'ai pas vu chez-moi, le jour du viol et il n'est  
pas passé chez-moi non plus.

Après traduction le comparant persiste,

Le comparant (illettré) L'Officier de Police Judiciaire  
WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire  
WOUTERS A,

Ensuite comparait le nommé NYIRINGANIZI, fils de Ntabaro, et de Nyiramusa-  
bwa, originaire de Muguri, S/chef Munderi, territoire Ruhengeri, et y rési-  
dant, chef de famille des abungura, âgé de 48ans, marié à Nyirangoboka,  
qui par intermédiaire d'un interprète répond à nos questions comme  
suite:

Q.- Qu'est ce que vous savez des meurs de Nyiramanegu?

R.- C'est une femme qui tient ~~à~~ son mari et qui ne fréquente pas avec  
des autres hommes, elle a une bonne réputation sur la colline.

Q.- L'année passée elle n'a pas abandonné son domicile pour se rendre  
chez un amant?

R ; L'année passée elle a quitté son mari pour deux semaines et son mari  
l'a retrouvé au Buhoma, mais je ne sais pas s'il était à cause d'un  
amant.

Q.- Elle ne fréquentait pas avec Seruphure frère de ~~de~~ <sup>son mari</sup> Seruphure?

R.- Je ne sais pas.

Q.- Est ce que la femme Nyiramanegu a admis qu'elle était consentante  
chez le S/chef Munderi?

R.- Non, elle ne l'a jamais dit.

Après lecture le comparant persiste,

Le comparant (illettré) L'Officier de Police Judiciaire  
WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire  
WOUTERS A,

Ensuite comparait la nommée NYIRAMANEGU, dont identité déjà noté qui  
répond à nos questions comme suite:

Q.- Quels étaient les cris avec lesquelles vous avez averti la femme  
Mudahinyuka?

R.- Au secours, au secours, Gafaranga veut m'égorger "murantabare", Gafa-  
ranga aranze"

Q.- Qu'est ce que vous avez déclaré à la femme en arrivant dans son rugo?

R.- Que le type m'a renversé et après qu'il m'a violé.

Q.- Le prévenu prétend que vous étiez consentante. Est ce que c'est vrai?

R.- Non, si j'étais d'accord il n'aurait pas me frappé.

Q.- Est ce que le prévenu a fait?

R.- Il m'a pris mon étoffe et déchiré mes perles pendant je me défendais et il se frappait mais enfin il ne dépassait de force et il m'a renversé et il a commencé de me violer quand je criais, et encore à l'arrivée de mon mari il ne m'a pas encore quitté, ce que celui là l'a attrapé sur le fait.

Après traduction la comparante persiste,

La comparante (illettrée) L'Officier de Police Judiciaire  
WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire  
WOUTERS A,

Ensuite comparait le nommé LUNDARI, fils de Valinda, et de Kambirina, orig. de Ruhondo, S/chef Mwikarago, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, et résidant à Luko, S/chef Lundari, chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri, mututsi des abaha, âgé de 40ans, marié à Nyinawagaga, S/chef, qui répond à nos questions comme suite:

Q.- Nyiratanegu a admis qu'elle avait consentante devant vous?

R.- Non.

Q.- Les sommes proposées par les chefs des clans 500.-frs + 85.-frs + 15.-frs n'ont jamais été payé par le prévenu?

R.- Non, quand les chefs de clan n'ont déclaré ça, je leur ai dit qu'ils étaient incompétent de trancher cette affaire et le prévenu de l'a pas versé à l'exercice de 70.-frs et 15.-frs pour l'étoffe et les perles disparu qu'il a payé au chef des clan Nyirinyanzizi et Nvarugira, et Bukoko qui l'ont donné au mari de la femme Serupendo.

Après lecture le comparant persiste et signe avec nous.

Le comparant

(sé)

L'Officier de Police Judiciaire  
WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire  
WOUTERS A,

Ensuite comparait SERUGENDO, dont identité déjà noté, qui répond par intermédiaire d'un interprète à nos questions comme suite:

Q.- Vous avez reçu des chefs des clans 70.-frs et 15.-frs pour le pagne et les perles disparu?

R.- Oui, 85.-frs.

Q.- Vous n'avez pas reçu 500.-frs?

R.- Non.

Q.- Est ce que c'est vrai que vous soupconnez longtemps votre femme de vous tromper avec votre femme?

R.- Je ne savais rien et je ne l'ai jamais soupçonné.

Après traduction le comparant persiste

Le comparant (illettré) L'Officier de Police Judiciaire  
WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire  
WOUTERS A,

Ensuite comparait le nommé BUKOKO, fils de Burakari, et de Nyirakaje, orig. de Ruguri, S/chef Lundari, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, et y résidant, âgé de 55ans, environ, marié à Ludshinyuka, chef de clan des abun-gura, qui répond par intermédiaire d'un interprète à nos questions comme suite:

Q.- Quand la femme était chez le S/chef elle a admis quelle a consentant<sup>de</sup>

R.- Non.

Après traduction le comparant persiste,

Le comparant (illettré) L'Officier de Police Judiciaire  
WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire  
WOUTERS A,

Ensuite comparait le nommé NTAMUKUNZI, fils de Batema, et de Nyirarukundo, originaire de Ruguri, S/chef Lundari, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, et y résidant âgé de 50ans, environ, mututu des abun-gura, marié à Nyirankona, sans enfants, qui par intermédiaire d'un interprète répond à nos questions comme suite:

Q.- Est ce que vous savez que Nyiratanegu serait l'amant de Seruphure votre fils?

R;- C'est pas mon fils, c'est pas mon fils, mais mon frère et je n'en sais rien des relations entr'eux.

Après lecture le comparant persiste ~~à réclamer~~

Le comparant(illettré) L'Officier de Police Judiciaire WOUTERS A,

Ensuite comparait le nommé BURAFARI, fils de Kabera, et de Nyirantambara, originaire de Muguri, S/chef Munderi, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, et y résidant, muhutu des abungura, âgé de 28ans, marié à Nsekabyanga, 4 enfants, qui répond à nos questions corne suite:

Q.- Gafaranga a bu chez vous quand il a violé chez Nyiramanegu?

R.- Oui.

Q.- Qu'est ce qu'il a dit en partant chez vous?

R.- Quand la femme retourner de puiser de l'eau Nyiramanegu a appelé Gafaranga qui buvait chez-moi elle a dit venez voir les chèvres qui sont entrain de manger le sorgho. Après avoir l'appelé, il est parti. Alors je ne sais pas où il est allé, je suis resté chez-moi.

Q.- La femme a bien appelé Gafaranga?

R.- Oui.

Q.- Où se trouvaient les chèvres?

R.- Devant la hutte de Serutoki.

Après lecture le comparant persiste,

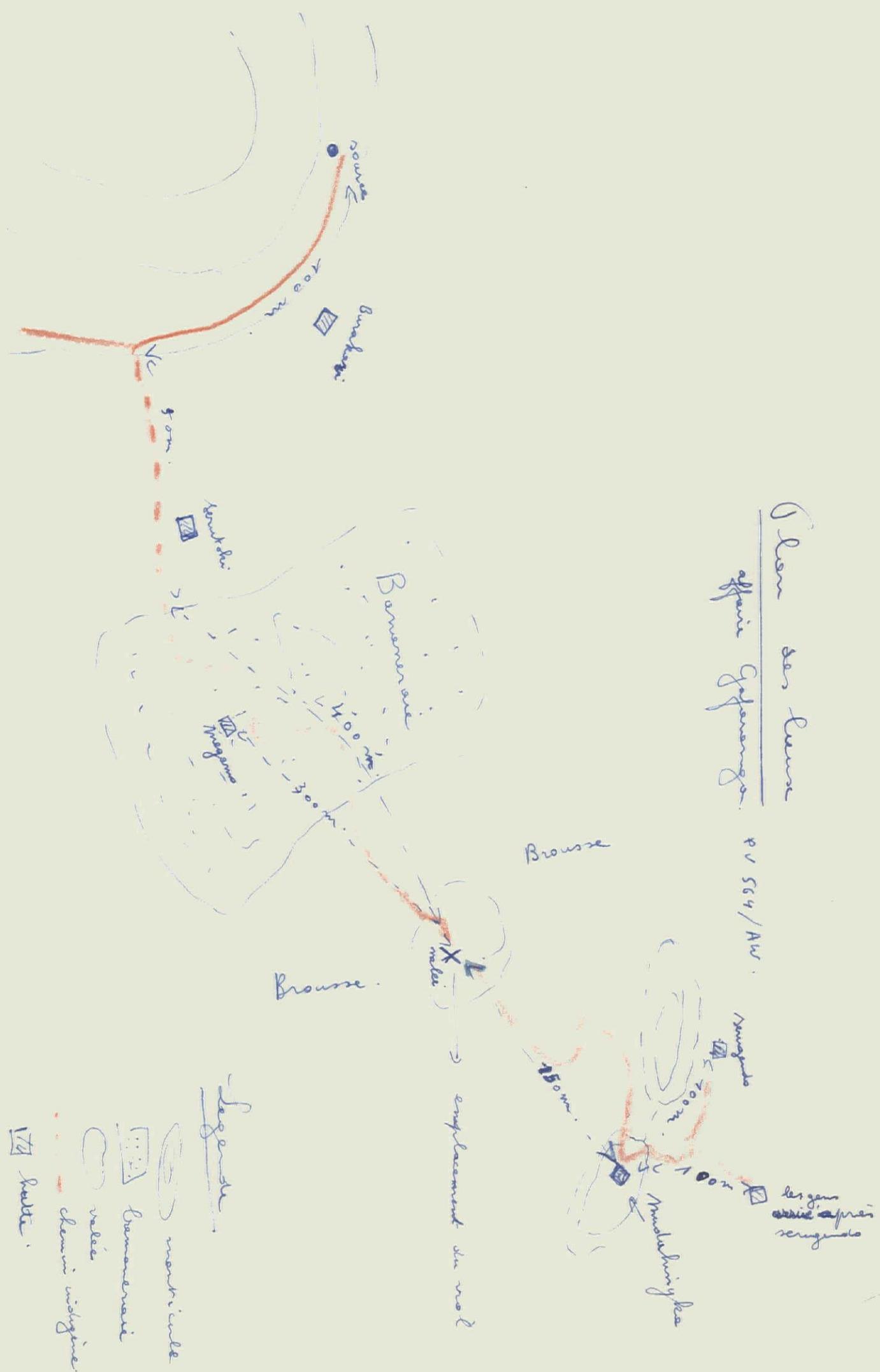
Le comparant(illettré) L'Officier de Police Judiciaire WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire WOUTERS A,

Plan des lieux  
ancien Gufananga

PV 564/AV



Légende

-  marché
-  Bananeraie
-  village
-  chemin usagers
-  route

# PRO=JUSTITIA

L'an mil neuf cent cinquante huit, le troisième jour du mois de décembre

Devant nous ECAUDOT CARP.

Officier du Ministère Public près Tribunal de Première Instance d'Usumbura

nous trouvant à Kigali a comparu le nommé GAFARAKA, préqualifié.

qui par l'intermédiaire de l'interprète NIENKASABO, Marceline,

a répondu comme suit à nos questions, après avoir prêté serment (Article 12 du Code de Procédure Pénale)

Q. De l'enquête effectuée par vous a-t-elle été effectuée, il appert que le nommé NYIRAKANKESU n'a jamais été devant le Sous-Chief MUKDERI, ni devant les personnes que vous avez citées, qu'elle avait été exécutée ?

R. Je n'ai pas déclaré cela, vous m'avez mal compris.

Q. Cette femme était-elle ou non exécutée ?

R. Oui.

Q. Pourquoi a-t-elle existé ?

R. Elle n'a pas existé.

Q. Pourquoi son mari est-il devenu aveugle et vous a-t-il surpris ?

R. Je n'ai pas vraiment suivi aux yeux mais il est devenu aveugle.

Q. Et ce nommé MUDAKIRUKA qui déclare avoir exécuté les deux ?

R. C'est un faux témoin.

Q. Juste avant les faits vous avez vu la femme BURAKARI ?

R. Oui.

Q. Le nommé NYIRAKANKESU vous a-t-il appelé pendant vous vous trouviez avec BURAKARI ?

R. Non. J'ai bien entendu quelque chose qui m'appelait en disant que des chiens excubaient dans un champ de sorgho, mais je ne saurais dire s'il était le voix de NYIRAKANKESU. Je suis alors parti. J'ai chassé les chiens et j'ai alors

reueuie n y'la n'ri'ri'ce au, dans la remanence

Q. Ou se trouvaient ces objets ?

R. Entre elle, son torse et ses bras.

Q. Comment expliquez-vous que le meurtre de M. J. K. A. N. R. E. G. U. soit ainsi survenu par hasard ?

R. Je suivais le pistole de ce meurtre de la pistole une recherche apparemment de sa femme et que cette dernière avait déposée au bord de la pistole.

Il se sera alors vérifié et nous avons sans doute entendu le bruit.

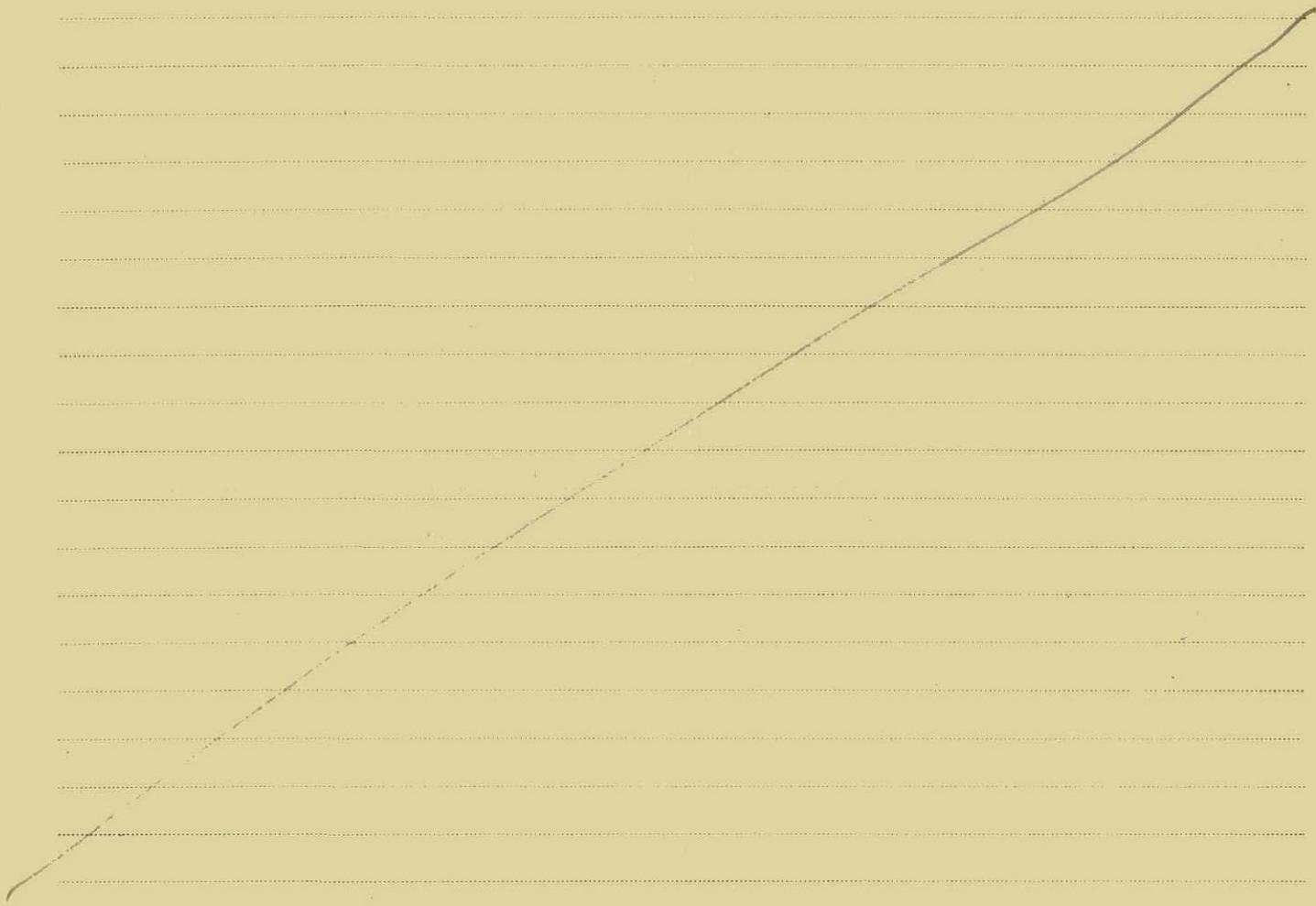
Q. Était-il seul ?

R. Oui.

Q. Quelle chose ?

R. Non.

Date Acte.



De tout quoi, nous avons dressé ce présent procès-verbal aux jour, mois et an que dessus et

avons donné lecture au comparant qui

- a signé avec nous.
- a déclaré ne pas savoir signer.

L'interprète,

Le comparant,

L'Officier du Ministère Public,  
CHR. CLAUDOT

PARQUET de Kigali

Kigali, le 20/10/1958 148

N° 9245 /R.M.P. /MUNIC/CC

Aff. CAFARANGA

Casier judiciaire autochtones

**MESSAGE AVION**

Monsieur le Procureur Général,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire parvenir un extrait du casier judiciaire de :

Nom : CAFARANGA

Prénoms : /

Fils de BISHAMBE et de MISURANYIMWE

Néle:

Colline ou village : MUGURI

Sous-chefferie : MUNDURI

Chefferie : MULERA

Territoire : de Bukunguri District RUANDA

Etat civil : marié à NYIRABARUSHYA

Profession : Cultivateur

Résidant à : MUGURI - SP/EL MUNDURI - MULERA  
Commune de Bukunguri

A Monsieur le Procureur Général

LEOPOLDVILLE

Le Substitut du Procureur du Roi,

ERIC CAUDOT



=YJÉ=

154

CONGO-BELGE  
RUANDA-URUNDI

PARQUET - GENERAL  
LEOPOLDVILLE

CASIER JUDICIAIRE  
pour  
LES AUTOCHTONES

28.11.58  
14.416/cl  
11.829

EXTRAIT  
DU CASIER JUDICIAIRE

de: G A P A R A N G A.

Form. dactyloscopique : 34344-22244.<sup>4</sup> 323.15.16.  
221.13.10.

N° 24184 / CJA / Vig. / (1)

=====  
Réf. RMP. 14.416/CL./KIGALI.

PAS D'ANTECEDENTS JUDICIAIRES CONNUS.  
=====

Monsieur le Substitut du Procureur  
du Roi à KIGALI.

Léopoldville, le 30 Octobre 1958.  
POUR LE PROCUREUR GENERAL,  
Le Délégué,

(1) ~~payé 80 fr.~~ «P»  
gratuit «G»

Décret du 16.1.28.art.5/A.  
"Pour usage administratif".  
Mod. P.G. CJA - 21 - A5 - 8 - 53.

  
LEUVABERT, A.J.

PRO=JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante Huit, le huitième

jour du mois de octobre

Nous, WOUTERS Arthur, Officier de Police Judiciaire à compétence général

en Territoire de Ruhengeri

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé GAFARANGA, fils de Bihame

et de Mburanumwe, originaire du Territoire de Ruhengeri

chefferie Mulera, sous-chefferie Munderi

colline Muguri, résidant à Muguri

inculpé de viol et attendu que l'infraction commise par cet

indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée

telle-(2) que nous avons recueilli des indices sérieux des culpabilité, nous l'avons fait conduire à la Prison de

Ruhengeri

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

Arrêté le 8/10/58

par Nous.

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

Signalement :

Taille .....  
Cheveux .....  
Sourcils .....  
Yeux .....  
Front .....  
Nez .....  
Bouche .....  
Menton .....  
Barbe .....  
Figure .....  
Signes particuliers .....

N.A.

# MANDAT D'ARRET

17 f

(Décret du 11 juillet 1923).

R.P. 14.416 /Cl.

## PRO JUSTITIA

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le de

Première Instance d'Usurubura, à Kigali  
(Conseil de guerre)

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

**GAFARANGA**, munyarwanda, fils de Bihame (d) et de Mbura-numwe (d) originaire de la colline Muguri, s/chef Munderi chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri, y résidant, marié à Nyirabarushywa, muhutu des ababanda, cultivateur,

prévenu de Viol à l'aide violences

infraction prévue par l art. 170 C.F.L.11.

Attendu que (1) le prévenu est en aveu / (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est passible d'une peine de plus de six mois ans de S.P.P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit **GAFARANGA**,

soit arrêté et conduit à la maison centrale d'e Kigali

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à Kigali, le 15<sup>e</sup> octobre 1958

L'Officier du Ministère Public,  
GFR. CLAUDOT.-

Arrêté le 8/10/58

par C.F.J.

- (1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.
- (2) Indiquer le lieu de détention.

# ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

187

RMP 14.416/C1.

L'an mil neuf cent **cinquante huit** le **16<sup>e</sup>** jour du  
mois de **octobre** **Suppléant**  
Par devant Nous **J.NYSSSENS** Juge de Tribunal de Résidence de **Ruanda à Kigali**  
~~Juge de Tribunal de Police de~~ a comparu le nommé **GAFARANGA**

L'Officier du Ministère Public **près le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance du R.U. résidant à Kigali** a exposé qu'une instruction du chef de **Viol art.170 CP.**

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité, que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de **plus de six mois** que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé

Le comparant expose :

*J'ouvre*

L'an mil neuf cent cinquante **huit** le **16<sup>e</sup>** jour du  
mois de **octobre** **Suppléant**  
Nous **J.NYSSSENS** Juge du Tribunal de Résidence de **Ruanda à Kigali**  
~~Juge de Police de~~

Attendu que le nommé **GAFARANGA**  
est prévenu de **Viol**

et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de

Attendu que l'infraction est punissable de **plus de six mois de SPP.**  
qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité.

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé **GAFARANGA**  
soit conduit et détenu à la prison de **Kigali**

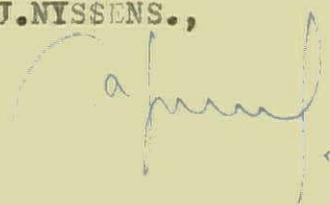
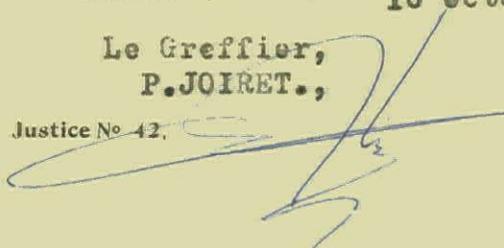
Notifié au prévenu le **16 octobre**

1958.

Le Greffier,  
**P.JOIRET.,**

Le Juge, **-Suppléant,**  
**J.NYSSSENS.,**

Justice No 42.



198



# ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

suppléant,

Le Juge du Tribunal de { Résidence de RUANDA A KIGALI.  
~~XXXXXXXXXX~~

Vu les pièces de l'instruction à charge de GAPARANGA, munyarwanda détenu pré-  
ventivement à la prison de Kigali.

prévenu de Viol.

Vu l'ordonnance en date du 16 Octobre 1958.

autorisant la mise en détention préventive ;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M. ~~XXXXXXXXXX~~ agréé par

~~XXXXXXXXXX~~

*la note*

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'ar-  
rêt subsistent ; (3)

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 16 Octobre 1958.

et/vu l'article 38 du prédict/décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande,  
laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à KIGALI le 31 Octobre 1958.

suppléant,

Le Juge du Tribunal du { Résidence de RUANDA A KIGALI.  
~~XXXXXXXXXX~~

LE GREFFIER,  
P. JOIRET,

LE JUGE-SUPPLEANT,  
L.R. REGNIER,

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.  
(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil.  
(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.  
(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.  
OBSERVATION : L'ordonnance ne peut être confirmée qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.



Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que les prévenus se livrèrent à des débats sexuels sur un sentier public.

Attendu que les prévenus admettent les faits

Attendu que la prévenue cependant allègue qu'elle fut violée.

Attendu qu'elle ne porte pas de traces de violences, que la femme

citée comme témoins n'apporte guère d'élément certain concernant ce fait.

Attendu que le doute au sujet de ce viol subsiste et doit profiter au prévenu.

Attendu que s'il est vraisemblable que la prévenue fut consentante, qu'

elle ait inventé le viol pour se justifier aux yeux de son mari, il reste cependant douteux, du fait même qu'il y a doute quant au viol, qu'elle

ait commis délibérément l'infraction d'outrage aux bonnes mœurs.

Attendu que le prévenu a déjà subi une détention préventive de 65 jours.

Vu les articles 12 et 13 et 21 du CPC L I

Vu l'article 176 du CPC L II.

Vu les articles 79 et 79 bis du décret du 5.7.48.-

Renvoyons des poursuites du chef de

~~Renvoyons des poursuites du chef de~~

outrage aux mœurs contre Nyiramanegu

Condamnons le nommé

Gafaranga à 65 Jours de SPP et 200 frs d'amende

Soit au total à

soixante cinq

jours de servitude pénale — à une

amende de F

ou en cas de non-paiement dans le

délai de

10

deux cents

jours à une S.P.S. de

huit

jours.

Condamnons

Gafaranga

aux frais du procès taxés à

F : et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai

109 réduits d'of-

de fice à 75 frs

10

jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la

durée de celle-ci à

5

jours.

Prononçons la confiscation de

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

faute de s'exécuter dans le délai de

déclarons ceux-ci récupérables

par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à

jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

**Calcul des frais :**

P.V. Off. de P.J.	F :	88
Feuille d'audience	F :	8
Jugement	F :	13
Total :	F :	109

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à

Ruhengeri

l'Interprète

Le

Juge de Police

J. De Man.-

Niyibizi.L